

Décision n°2023-067

Portant autorisation de réaliser des inventaires de pollinisateurs sauvages dans le cœur du Parc national de forêts

Pétitionnaires : Romaric LECONTE, Chargé de mission territorial, Conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne

Localisation du projet : Divers sites gérés par le CEN CA dans le cœur du Parc national

Nature de la demande : Réalisation de pollinisateurs sauvages dans le cœur du Parc national dans le cadre du plan Pollinisateurs Grand Est et de l'élaboration d'une liste rouge nationale

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L331-4-1, L.331-26, R-331-19-2 et R.331-65 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses modalités 2 et 33 relatives à l'atteinte aux patrimoines et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la demande formulée le 2 mai 2023 par Romaric LECONTE, portant sur la réalisation d'inventaires de pollinisateurs sauvages au filet entomologique avec le groupe « Bourdons et Abeilles sauvages » du Grand Est, sur 2 week-ends, afin de compléter les connaissances en Champagne-Ardenne et notamment contribuer à la démarche d'élaboration d'une liste rouge nationale ;

Vu la délibération n°CS-2023-033 du conseil scientifique du 31 mai 2023 rendant un avis favorable, avec notamment les prescriptions dont il est assorti ;

Considérant la nécessité d'encadrer les inventaires pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant la compatibilité de cette demande avec la finalité du Parc national d'améliorer la connaissance de ses patrimoines ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Le groupe « Bourdons et Abeilles sauvages » du Grand-Est, sous la responsabilité de Anne VALLET – animatrice du plan Pollinisateurs Grand Est et de Romaric LECONTE, est autorisé à réaliser des inventaires de pollinisateurs sauvages dans le cœur du Parc national, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément à la demande déposée.

Article 2 : Prescriptions

- La présente autorisation est délivrée dans les conditions décrites dans la demande d'autorisation adressée au Parc national, à savoir des inventaires de pollinisateurs sauvages au filet entomologique, sur deux week-ends (mai-juin et juillet-août), avec description si possible de la fleur où est capturé l'insecte. Le protocole ne prévoit pas de repasse avant plusieurs années (3-5 ans) pour éviter une trop grande pression.

Les sites susceptibles d'être prospectés sont :

- Butte de Talaison à Bay-sur-Aube (Pelouse submontagnarde à Séslerie)
- pelouse de la Combe Bot à Bugnières (Pelouse acidophile et lande à Callune)
- marais des Marats à Chameroy (Marais tufeux riche en gentianacées (Swertie pérenne et Gentiane pneumonanthe))
- site des Sources de la Vingeanne à Aprey ("Mix" entre prairie oligotrophe/pelouse marnicole/marais)
- site du Val Clavin à Auberive (Prairie oligotrophe et lisières thermophiles à Grande Gentiane)

Hors cœur, la pelouse du Mont à Latrecey (Pelouse marnicole à Chlore perfolié) et la pelouse de la Route de Boudreville à Dancevoir (Pelouse avec nombreuses zones rupestres - dalles rocheuses/éboulis (faciès plus écorchées tapis herbacés très ouvert un peu comme pelouse en gradin à Séslerie)) sont aussi susceptibles d'être inventoriées.

- Une semaine avant chaque week-end d'inventaire, un courriel devra être adressé à la boîte autorisations@forets-parcnational.fr, précisant les modalités (dates et lieux de capture).
- Les captures et manipulations d'animaux se feront par des personnes formées et de façon à limiter les risques de blessure et de mutilation. Les relâches se feront sur place dans la mesure du possible. Dans les cas de prélèvements (sans relâche), la quantité des échantillons collectés sera réduite au minimum nécessaire à la bonne détermination a posteriori des espèces.
- Les personnes autorisées veilleront à réduire au maximum le dérangement, notamment sur la faune environnante. Aucun bruit ou éclairage particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du lieu, et la diffusion de sons amplifiés est strictement interdite.
La circulation des véhicules et le stationnement se feront uniquement sur les pistes et voies existantes et ouvertes à la circulation publique. La circulation à pied privilégiera également ces axes. Dans tous les cas, toutes les précautions utiles seront prises pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels, en particulier en limitant au maximum le piétinement et le tassement des sols. Les inventaires se feront dans ce même respect des patrimoines du cœur.
Les éventuels déchets produits devront être évacués du cœur et déposer dans des aménagements prévus à cet effet.
- Toute publication utilisant des relevés réalisés dans le cœur du Parc national devra comprendre la mention suivante : « *Les auteurs remercient le Parc national de forêts qui a autorisé l'utilisation de données issues du cœur du Parc national.* » – " *The authors are grateful to the Forests National Park for permission to use data from the core area of the National Park.* " et être partagée avec l'établissement public dans la limite des droits de diffusion accordés par la maîtrise d'ouvrage.

Les données brutes produites seront mises à disposition du Parc national par transmission directe. Le Parc national se réserve la possibilité d'utiliser ces données dans le cadre de ses missions d'amélioration de la connaissance et de protection de ses patrimoines et dans le respect de la propriété intellectuelle (au minimum en cas de publication : citation de l'auteur de la donnée. Il revient au pétitionnaire de mentionner l'existence d'autres restrictions éventuelles au moment de la transmission des données : par exemple utilisation des données strictement en interne au Parc national en attente de parution d'un article valorisant ces données, établissement d'une convention d'échanges...).

Un court rapport d'activités résumant l'ensemble des inventaires réalisés (nombre, périodes, protocoles suivis, types de groupes étudiés...) dans le cœur du Parc national sera transmis à l'établissement public.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment du droit de propriété, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (<http://www.forets-parcnational.fr/fr/raa>) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

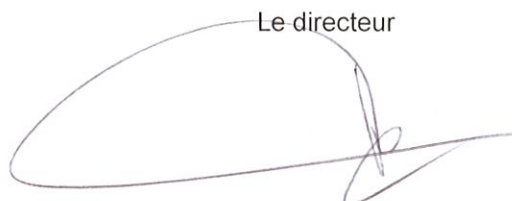
La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr.

À Arc-en-Barrois, le 02 juin 2023

Le directeur

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical stroke and a horizontal flourish.

Philippe PUYDARRIEUX